

**ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE**  
**DEUXIEME REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES**

La Havane, le 13 décembre 1996

**Accord No. 10/96**

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DE L'EQUATEUR  
DANS L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE  
A TITRE D'OBSERVATEUR**

Le Conseil des ministres,

**COMPTE TENU :**

Des articles V et IX, paragraphe c), de l'Accord constitutif;

Des articles 5, 6, paragraphe 1 d) et 9, des termes et conditions relatifs à la participation d'observateurs aux séances ouvertes du Conseil des ministres et des comités spéciaux; et

**CONSIDERANT :**

Que la République de l'Equateur a officiellement notifié à l'Association des Etats de la Caraïbe son intérêt d'y participer à titre d'observateur;

Que la République de l'Equateur s'efforce constamment de resserrer et d'élargir ses relations bilatérales avec les pays membres de l'Association des Etats de la Caraïbe;

Que la région offre de vastes perspectives pour les échanges économiques et technologiques avec la République de l'Equateur;

Que la République de l'Equateur a dit partager pleinement les objectifs d'intégration que vise l'Association des Etats de la Caraïbe dans tous les domaines;

Que la République de l'Equateur entend partager des expériences dans les différents domaines du développement;

Que la participation de la République de l'Equateur enrichira les travaux de l'Association des Etats de la Caraïbe;

Que la coopération doit se fonder sur les principes et les objectifs de l'AEC, ainsi que sur les paramètres établis à cet effet dans son Accord No 4/96

**DECIDE :**

1. D'admettre la République de l'Equateur dans l'Association des Etats de la Caraïbe à titre d'**Observateur**. La participation de ce pays sera conforme aux clauses de l'Accord constitutif de l'Association des Etats de la Caraïbe et aux termes et conditions relatifs à la participation d'observateurs aux séances ouvertes du Conseil des ministres et des comités spéciaux;
2. Inviter le gouvernement de la République de l'Equateur à effectuer des contributions financières et de tout type à l'Association, conformément à ce qui est stipulé dans l'article 9 de l'Accord 4/95, et charger le Secrétaire Général d'établir les contacts avec ledit gouvernement afin de préciser les termes selon lesquels seront faites les contributions en question.